



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 juillet 2022 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

JAUJAC S.– 504476 – DJIBA Daouda (VETERAN) club quitté : U.S. VALS LES BAINS. – 504247
A. S. VER SAU– 552124 – ALLARD Coralie (Senior F), BATY Lauriane (Senior F), DUMAS Maelys (U19 F), EL AAZZOZI Ines (U20 Senior F), FOUJRAZ Mylene (Senior F), GUINEBERT Melicia (U20 Senior F), MARMONIER Justine (Senior F) AMRAOUI Melissa (U18 F), club quitté : O. ST MARCELLIN - 504713
A. S. VER SAU– 552124 – FERRIER Blandine (Senior F), club quitté : AMICALE SPORTIVE POLIENOISE - 532011
C.S. VIRIAT– 504312 – KONATE Siaka (U20 Senior) – club quitté : ET. S. FOISSIAT ETREZ – 518461
ANDREZIEUX-BOUTHEON FC – 508408 – BENMESSAOUD Ryad (Senior) – club quitté : F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT - 504278
U.S. CHATTOISE – 519932 – MOREIRA Diego (U14) – club quitté : U.S. RO-CLAIX - 581944
U.S. LA MURETTE– 504823 – GROSJEAN VERNIZEAU Ylann - MOREIRA ANASTACIO - PETELET Donatien et PETELET Maxence (joueurs U18) - TRAORE Djibril (U19) – club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922
F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS – 527245 – CHIRAUSSSEL Calvin (Senior) club quitté : F. C. D'AUBENAS – 552388
UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – POITIER Dylan (Senior) club quitté : U.S. VALS LES BAINS – 504247
FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433 – ATIA Asma (U13F) club quitté : F.C. MAS RILLIER– 537222
U. S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL- 521509 – OMOWAKPI Kahus (U14) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C. - 582103
US GRAND MONT LA BATIE - 517096 – GIARDINA (Senior) – club quitté : US GRIGNON - 522095
AS SAINT JUST ST RAMBERT – 523656 – MESSILI Mohammed LAMINE (senior) – club quitté : AS ALGERIENNE CHAMBON. FEUG (534257).

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 43

C.S. VIRIAT– 504312 – KONATE Siaka (U20 Senior) – club quitté : ET. S. FOISSIAT ETREZ – 518461

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel

(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 44

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC – 508408 – BENMESSAOUD Ryad (Senior) – club quitté : F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT - 504278

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel

(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 45

U.S. CHATTOISE – 519932 – MOREIRA Diego (U14) – club quitté : U.S. RO-CLAIX - 581944

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel

(ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 46

U.S. LA MURETTE– 504823 – GROSJEAN VERNIZEAU Ylann - MOREIRA ANASTACIO - PETELET Donatien et PETELET Maxence (joueurs : U18) - TRAORE Djibril (U19) – club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif évoqué de mettre en péril l'équilibre de l'équipe ne peut être pris en compte que lorsque la compétition a débuté.

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère les joueurs

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 47

F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS – 527245 – CHIRAUSSSEL Calvin (Senior) club quitté :

F. C. D'AUBENAS – 552388

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 48

UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – POITIER Dylan (Senior) club quitté : U.S. VALS LES BAINS – 504247

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 49

FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433 – ATIA Asma (U13F) club quitté : F.C. MAS RILLIER– 537222

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 50

U. S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL- 521509 – OMOWAKPI Kahus (U14) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C. - 582103

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 51

US GRAND MONT LA BATIE - 517096 – GIARDINA (Senior) – club quitté : US GRIGNON - 522095

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 52

FC OLBY - CEYSSAT – 527342 – WALSH Julian (senior)

Considérant que le club référencé ci-dessus a demandé à la Commission d'annuler le renouvellement de la licence du joueur en rubrique ;

Considérant toutefois que cette demande a été enregistrée par erreur ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme et qu'il confirme l'engagement pris par le joueur auprès du club ;

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club du FC OBLY-CEYSSAT, et que le joueur a la possibilité de faire un changement de club s'il désire s'engager avec un nouveau club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 53

AS SAINT JUST ST RAMBERT – 523656 – MESSILI Mohammed LAMINE (senior) – club quitté : AS ALGERIENNE CHAMBON. FEUG (534257)

Considérant que le club recevant a demandé à la Commission d'annuler la demande de licence du joueur en rubrique ;

Considérant toutefois que cette demande repose sur le fait que le joueur ne désire plus quitter son ancien club pour des raisons personnelles ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée et qu'elle confirme l'engagement pris par le joueur auprès du club ;

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club recevant, et dit que le joueur a la possibilité de faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 22/07/2022

Page 4 | 4